

## Evolution des normes sanitaires, soyez vigilants !

### Références juridiques

[Loi n° 2021-1040  
du 5 août 2021  
relative à la  
gestion de la crise  
sanitaire](#)

[Décret n° 2021-  
1521 du 25  
novembre 2021  
modifiant le décret  
n° 2021-699 du  
1er juin 2021  
prescrivant les  
mesures générales  
nécessaires à la  
gestion de la  
sortie de crise  
sanitaire](#)

*En savoir plus*

[Site FFE dédié à  
la crise sanitaire](#)

[Site « Mes  
conseils Covid »](#)

*Application  
TousAntiCovid  
Verif*

[Sur Apple Store  
Sur Google Play](#)

*En savoir plus*

[Site du Ministère  
des Sports](#)

[Tutoriel  
d'inscription  
pour les  
associations](#)

Face à une large augmentation des cas de contamination du Sars-CoV-2, le Gouvernement a renforcé les mesures sanitaires.

Le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021, modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, est venu instaurer un nouveau protocole sanitaire applicable à la pratique sportive.

**Depuis le 26 novembre 2021, le port du masque est de nouveau obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans l'enceinte des établissements sportifs hormis lors de la pratique sportive et de l'encadrement effectif.** En Accueil Collectif de Mineur, le port du masque est obligatoire en intérieur et en extérieur dès 6 ans.

Pour rappel, **le passe sanitaire demeure obligatoire** et peut correspondre à :

- Un justificatif du schéma vaccinal complet ;
- Un résultat négatif d'un test de dépistage à la covid-19 (RT-PCR, antigénique) **de moins de 24h** ;
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 daté de plus de 11 jours et de moins de 6 mois ;
- Un certificat médical de contre-indication à la vaccination.

Attention, **la durée de validité des différents tests de dépistage pour la pratique sportive n'est désormais plus que de 24h.**

Toutes les personnes de 18 ans et plus, dès 5 mois après leur dernière injection de vaccin ou infection au Covid, peuvent désormais recevoir une troisième dose de rappel vaccinal. Les personnes ayant été vaccinées avec la monodose Janssen doivent effectuer leur rappel vaccinal dans un délai d'un mois suivant la dernière dose. **Une tolérance de deux mois supplémentaires est accordée pour effectuer le rappel vaccinal avant l'invalidation du passe sanitaire.**

**À compter du 15 janvier 2022**, toutes les personnes âgées de 18 ans et plus devront avoir reçu une dose de rappel au maximum 7 mois après leur dernière injection ou infection au Covid pour bénéficier d'un passe sanitaire valide. Afin de connaître votre date de rappel, vous pouvez vous rendre sur le site « Mes conseils Covid ».

## Prolongation et extension du Pass'sport

Pour faire face aux conséquences économiques dues aux décisions prises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un dispositif Pass'sport dans le but de soutenir les prises de licences dans les clubs sportifs et notamment les centres équestres.

Ouvert à tous les adhérents de la FFE, associatifs ou professionnels, le Pass'sport permet aux bénéficiaires de profiter d'une réduction de 50€ finançant tout ou partie de la prise de licence et de l'inscription.

[Tutoriel d'inscription pour les structures non associatives](#)

[Site du Compte Asso](#)

CNOSF :  
[PassSport@cnosf.org](mailto:PassSport@cnosf.org)

01 40 78 29 20

Ou

Contactez  
directement votre  
DRAJES

[Références juridiques :](#)

[Décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat](#)

[Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

Initialement, le Pass'sport s'adressait aux jeunes de 6 à 18 ans bénéficiaires de l'allocation de Rentrée Scolaire 2021, de l'allocation d'Education enfant handicapé ou de l'allocation aux adultes handicapés (16 à 18 ans). **Désormais, il s'étend aux adultes de 18 à 30 ans bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé.**

A la suite de certains problèmes de saisie et pour permettre aux futurs licenciés de bénéficier de ce Pass'sport, **le dispositif est prolongé jusqu'à fin février 2022.**

**Attention, le site du Compte Asso permettant la saisie des Pass'sport sera fermé entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 2 janvier 2022** afin de gérer les remboursements des deux premières vagues.

Il vous sera donc possible de saisir vos Pass'sport restant à partir du 3 janvier 2022 jusqu'au 28 février 2022.

La Fédération Française d'Equitation vous a mis à disposition trois tutoriels facilitant l'inscription au Compte Asso ainsi que la saisie des Pass'sport :

- L'inscription au Compte Asso pour les structures associatives ;
- L'inscription au Compte Asso pour les structures non associatives ;
- Le tutoriel de saisie et de remboursement des Pass'sport.

En cas de problème lors de l'inscription au Compte Asso ou de saisie des Pass'sport, vous pouvez utiliser l'assistance du Compte Asso, ou contacter votre DRAJES.

## Indemnité inflation

Pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des français, le gouvernement a décidé d'octroyer une « indemnité inflation », d'un montant de 100 €.

### Qui peut bénéficier de cette aide ?

Peuvent bénéficier de cette aide toute personne âgée d'au moins 16 ans ayant perçu moins de 26 000 euros bruts sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021.

En principe, les salariés éligibles à ce dispositif percevront cette indemnité avec la paie de décembre et au plus tard le 28 février 2022.

### Versement de l'indemnité

Le versement de cette aide est une obligation pour les employeurs. Pour les travailleurs indépendants l'aide sera versée par la MSA.

L'indemnité inflation doit être déclarée par l'employeur sur la DSN et il pourra la déduire des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité.

## Exclusion des ventes de chevaux de la garantie de conformité

Lorsqu'un professionnel vend un bien à un consommateur, il est soumis à un mécanisme appelé « garantie ». Bien souvent il existe des garanties contractuelles qui prévoient le remplacement ou le remboursement de l'acheteur dans un certain délai suivant la vente.

Il existe également des garanties prévues par la loi. Un contrat de vente d'un cheval est soumis au même principe.

Il existe notamment la garantie légale de conformité qui n'intervient que dans les ventes conclues entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur ou non professionnel. Pour rappel, quelques définitions :

Le consommateur ou le non-professionnel est respectivement une personne physique ou morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou agricole.

Le professionnel est une personne physique ou morale, publique ou privée qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale ou agricole ou qui agit pour le compte d'un autre professionnel.

*Références  
juridiques :*

[Article L.612-1 du  
code de la  
Consommation](#)

L'acheteur a deux ans à compter de la vente pour saisir les tribunaux et invoquer la garantie de conformité, il devra alors prouver que le défaut apparu est antérieur à la vente. S'il obtient gain de cause, s'ouvre alors trois possibilités : la réparation, le remplacement ou la restitution du prix, le vendeur pouvant imposer la solution la moins chère.

Cependant, l'ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 est venue modifier l'article L.217-2 du code de la consommation prévoyant cette garantie légale de conformité. Seraient alors exclues du champ d'application les ventes d'animaux domestiques tels que les chevaux.

Dès lors, sous réserve du dépôt d'un projet de loi de ratification de l'ordonnance dans un délai imparti (sans laquelle l'ordonnance sera caduque), les ventes d'équidés ne seront plus soumises à la garantie de conformité.

Les consommateurs ou non professionnels ayant acheté un équidé à un vendeur professionnel ne pourront plus user de la garantie de conformité du code de la consommation pour se protéger d'éventuels vices. Seules la garantie des vices rédhibitoires du code rural ou la garantie des vices cachés seraient applicables.

Pour rappel, la garantie des vices rédhibitoires s'applique par défaut, la garantie des vices cachés s'applique si une convention la prévoit.

## Défibrillateur : attention au démarchage

**Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018** relatif aux défibrillateurs automatisés externes prévoit que certains ERP de catégorie 5 (dont les ERP de type X : établissements sportifs clos et couverts) seront soumis à l'obligation d'apposer un défibrillateur au sein de leur structure à compter du 1er janvier 2022.

**Pour les établissements équestres, les ERP de type X sont généralement les manèges clos et couverts.**

*Références  
juridiques :*

[Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes](#)

Code Pénal : [Article 313-1](#)

La Fédération Française d'Équitation vous recommande la plus grande vigilance en présence de démarcheurs.

En effet, des entreprises peu scrupuleuses profitent de la réglementation existante pour forcer la vente du défibrillateur au moyen d'un démarchage souvent agressif.

Nous vous conseillons de faire particulièrement attention aux offres que vous recevez, notamment à la présence ou non des consommables (pièces devant être changées régulièrement, ex : batterie, électrodes...), à l'existence de visites périodiques de vérification.

**Bon à savoir** : si plusieurs ERP dans votre établissement équestre sont concernés par l'obligation de défibrillateur, il peut être mis en commun, par exemple, deux manèges dans le club.

### Comment repérer les escroqueries ?

Quelques indices pour repérer les fraudeurs que le démarchage soit réalisé par téléphone ou par courrier :

- Impossibilité de déterminer le nom de la société et / ou son numéro SIRET ;
- Profusion de logos / références aux institutions françaises et / ou européennes ;
- Rappel des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur suivi d'un rappel insistant sur les sanctions applicables.

Par ailleurs, l'administration ne demande jamais de procéder à un règlement en demandant communication d'un numéro de carte bancaire par téléphone ni par virement bancaire.

### Comment est-il possible de se rétracter ?

Le code de la consommation, qui n'a normalement pas vocation à s'appliquer aux contrats conclus entre professionnels, prévoit à l'article L.221-3 qu'un délai de rétractation s'applique **entre deux professionnels, lorsque l'objet du contrat « one-shot » ne correspond pas à l'activité principale du professionnel et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.**

## Médiation de la consommation

En vertu de l'article L.612-1 du code de la Consommation « Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. ».

### Qu'est-ce qu'une médiation de la consommation ?

La médiation de la consommation désigne un processus structuré par lequel un consommateur et un professionnel tentent de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, en dehors de toute procédure judiciaire, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Il s'agit d'une alternative à l'action juridique qui se révèle être longue et coûteuse pour les deux parties.

*Références  
juridiques*

Code de la  
Consommation :

Vous avez l'obligation, en tant que professionnel, d'informer votre client, non-professionnel, de sa faculté de procéder à une médiation de la consommation en cas de litige, cette information doit apparaître sur l'ensemble des documents contractuels, y compris sur votre site internet au sein des conditions générales de vente.

*[En savoir plus :](#)*

[Médiation de la consommation – Ministère de l'économie des finances et de la relance](#)

### **Qui assume les frais d'une médiation de la consommation ?**

Cette procédure est gratuite pour le consommateur, les frais sont pris en charge par le professionnel.

### **Comment se déroule le processus de médiation de la consommation ?**

Seul le consommateur peut mettre en œuvre ce processus (le professionnel ne peut pas l'initier). Il devra avoir effectué préalablement une démarche auprès du professionnel concerné pour résoudre le litige.

[Liste des médiateurs de la consommation](#)

La liste de l'ensemble des médiateurs validés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) est accessible sur son site internet (lien ci-contre) et sur la plateforme en ligne de résolution des litiges de la Commission européenne. Celle-ci s'assure que les médiateurs répondent aux exigences de diligence, de compétence, d'indépendance et d'impartialité, mais aussi que les procédures soient transparentes, efficaces et équitables.

La saisine du médiateur peut se faire par courrier, par courriel ou en ligne. A la suite de sa réception par le médiateur, celui-ci dispose de trois semaines pour étudier la recevabilité de la demande.

Le médiateur dispose de 90 jours pour trouver un accord entre les parties et à défaut, en proposer un.

Si les parties acceptent la proposition, elles renoncent à saisir le juge sur le litige en question, à l'inverse le recours en justice sera toujours possible.

## **La Visite Sanitaire Obligatoire Equine**

La Visite Sanitaire Obligatoire Equine, ou VSOE, est un temps d'échange entièrement financé par l'Etat entre le détenteur et son vétérinaire sanitaire autour d'une thématique définie pour la gestion sanitaire et le bien-être des animaux.

*[En savoir plus :](#)*

[Dépliant Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#)

### **Objectifs**

Cette visite d'environ une heure, réalisée une fois tous les deux ans, permet au vétérinaire sanitaire de sensibiliser les détenteurs autour d'un thème particulier. Elle aide également à renforcer le lien entre détenteur, vétérinaire et administration, et enfin à collecter des données épidémiologiques afin que l'Etat puisse mieux connaître et protéger la filière équine. En ce sens, la VSOE n'a pas pour vocation d'être une consultation vétérinaire ni un contrôle administratif.

### Campagne 2019-2021

[Visite sanitaire obligatoire équine - IFCE](#)

Depuis 2019, tous les détenteurs de plus de 3 équidés ayant déclaré un vétérinaire sanitaire, sont concernés par la VSOE. Les visites prévues entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 31 décembre 2021 portent sur le thème des outils de prévention des principales maladies infectieuses transmissibles. En septembre 2021, le taux de réalisation des visites sanitaires était de 45%. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre vétérinaire sanitaire si votre visite n'est pas encore planifiée.

[Pour aller plus loin :](#)

[Déclarer vétérinaire sanitaire](#)

[Guide de Bonnes Pratiques de la Charte pour le Bien-Être Equin](#)

[La Mention « Bien-être animal » FFE](#)

### Bien-être animal : campagne 2022-2023

Les visites pour la prochaine campagne porteront sur le thème du bien-être animal. Cette visite s'articulera autour d'un questionnaire et le vétérinaire vous remettra une fiche détenteur reprenant des éléments et outils essentiels pour la gestion du bien-être de vos équidés.

### Afficher son engagement

Le thème de cette prochaine campagne VSOE est le moment pour faire le point sur ses démarches en faveur du bien-être animal.

Le Guide de Bonnes Pratiques provenant de la Charte pour le Bien-Être Equin, dont la deuxième version a été validée par la Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, est disponible sur la page d'accueil FFE Club SIF ou sur FFE Ressources. Ce document gratuit permet à tout détenteur de s'autoévaluer et de mettre en place des pratiques pour la gestion quotidienne des équidés.

## Contactez le service Ressources

#### Adresse postale

FFE Ressources  
Parc Equestre  
41600 LAMOTTE

#### Téléphone

02.54.94.46.00  
Du lundi au vendredi  
De 14h à 18h

#### Site internet

[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)

#### Adresse mail

[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)